

Avis sur l'euthanasie animale

L'euthanasie est un acte singulier dans la pratique vétérinaire. La vocation, la formation et la mission du vétérinaire sont de soigner les animaux et non de leur donner la mort, aussi douce et nécessaire soit-elle. C'est pour le vétérinaire un acte grave qu'il doit parfois conseiller et que dans tous les cas il doit assumer, seul le plus souvent. C'est également un acte par lequel il engage sa responsabilité. Dans certains cas, la préconisation de pratiquer l'euthanasie est éthiquement non justifiée et peut mettre le vétérinaire dans une situation difficile par rapport à ses clients et ses propres valeurs. Il apparaît nécessaire de définir l'euthanasie et les conditions dans lesquelles il peut y être fait recours, afin d'accompagner le vétérinaire dans cet acte qui doit rester exceptionnel.

Éléments de définition et de réglementation

L'article 515-14 du code civil définit « les animaux (comme) des êtres vivants doués de sensibilité ». Et « Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». A ce titre, le détenteur de l'animal est le seul responsable pour prendre la décision d'euthanasier son animal.

L'euthanasie animale est définie par l'Ordre National des Vétérinaires comme « un acte médical vétérinaire à visée humanitaire destiné à abrèger la vie d'un animal présentant une pathologie physique ou mentale à l'origine de souffrances pour lui-même ou son entourage ».

Le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (Office International des Epizooties) (2018) définit l'euthanasie comme « un acte consistant à provoquer la mort au moyen d'une méthode provoquant une perte de conscience rapide et irréversible, avec un minimum de douleur et de détresse pour l'animal. » Cette définition se rapproche de l'étymologie de l'euthanasie qui désigne le fait d'avoir une mort douce.

Le règlement européen n°1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort définit la mise à mort comme « tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort de l'animal » et la mise à mort d'urgence comme la « mise à mort d'animaux blessés ou atteints d'une maladie entraînant des douleurs ou souffrances intenses lorsqu'il n'existe pas d'autres possibilités pratiques d'atténuer ces douleurs ou souffrances ».

Il n'existe pas de définition officielle de l'euthanasie dans le code rural et de la pêche maritime. Dans son article R655-1, le code pénal indique que « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal, qu'il soit domestique, apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe. ».

Quelle que soit la définition, la notion de nécessité - citée dans l'article R655-1 du code pénal - est au cœur des débats. Le vétérinaire devra évaluer cette nécessité avant toute décision d'euthanasie sous peine d'engager sa responsabilité juridique.

Les différentes situations d'euthanasie

Les décisions d'euthanasie peuvent avoir des origines extrêmement diverses. Chaque euthanasie est unique et sa nécessité doit être évaluée par le vétérinaire. Certaines situations d'euthanasie semblent éthiquement justifiées, d'autres non. Mais la limite entre les deux est parfois floue et il y a plutôt un continuum entre ces situations. L'appréciation du vétérinaire est donc essentielle.

Quelle que soit la situation, il est important de rappeler que le vétérinaire, a le droit de refuser de pratiquer une euthanasie en invoquant des motifs légitimes qui en cas de réquisition par les pouvoirs publics seront à l'appréciation du juge.

Les euthanasies dont la nécessité est justifiée

Les euthanasies pour raisons réglementaires

Selon l'article R 242-33 du code de déontologie, « le vétérinaire est tenu de remplir tous les devoirs que lui imposent lois et règlements ». Certaines situations prévues par les textes réglementaires peuvent demander l'euthanasie d'un animal par le vétérinaire. C'est le cas par exemple lorsque l'animal présente un risque pour la santé publique (animal dangereux, animal contagieux, ...). Dans ce cas, l'euthanasie a pour objectif de protéger la santé humaine ou la santé d'une population animale. L'animal en question peut être exempt de souffrance. Dans un premier temps, le vétérinaire désigné par le préfet doit donner son avis sur l'euthanasie de l'animal (des animaux) et évaluer s'il existe des solutions alternatives permettant de protéger la santé humaine, la santé animale, voire la biodiversité. Si aucune situation alternative n'est trouvée, et que l'intérêt général est en jeu, un vétérinaire peut être réquisitionné pour procéder à l'euthanasie de l'animal. Le vétérinaire réquisitionné est tenu d'y déférer, sauf s'il peut opposer un motif légitime, la notion de légitimité restant à l'appréciation d'un juge. Pour invoquer un tel motif, le vétérinaire peut s'appuyer sur le code de déontologie, notamment ses articles R 242-48 qui prévoit une opposition pour clause de conscience et R 242-33-VIII qui impose le respect de l'animal.

Toutefois, malgré la valeur intrinsèque de chaque animal, nous estimons que le vétérinaire a le devoir de privilégier l'intérêt collectif, et en premier lieu la santé publique, par rapport à l'intérêt individuel d'un animal.

Les euthanasies rendues nécessaires par l'état de santé de l'animal

L'état d'un animal peut être à l'origine de souffrances très importantes que les différents traitements envisageables ne peuvent ni guérir ni atténuer. Pour le bien de l'animal, mais aussi pour le bien du propriétaire pour lequel les souffrances subies par l'animal peuvent être difficiles à supporter, le vétérinaire doit procéder à l'euthanasie. L'euthanasie doit être réalisée par le vétérinaire sous réserve d'avoir obtenu le consentement éclairé du propriétaire. La nécessité de l'euthanasie est avérée par l'état de l'animal. En cas de doute, le vétérinaire peut prendre un avis médical complémentaire auprès d'un autre praticien afin de confirmer (ou non) son pronostic (pronostic actualisé). Dès lors que ces précautions ont été prises, dans cette situation nous considérons que l'euthanasie par le vétérinaire est justifiée.

Il arrive que le propriétaire ne soit pas en faveur de l'euthanasie alors que cette dernière est jugée nécessaire par le vétérinaire au vu de l'état de souffrance de l'animal. L'animal étant considéré par la loi soumettant les animaux au régime des biens meubles, appartenant à son propriétaire, le vétérinaire ne peut pas imposer l'euthanasie. Il a cependant le devoir d'expliquer au propriétaire la souffrance ressentie par l'animal, l'inefficacité des traitements pour l'atténuer et la probable évolution de l'état de l'animal et ainsi d'aider le propriétaire dans sa décision et éviter l'acharnement thérapeutique.

Les euthanasies problématiques

La frontière entre une euthanasie acceptable et une euthanasie inacceptable étant floue, certaines demandes d'euthanasie peuvent poser un problème au vétérinaire. C'est le cas pour

- Des animaux d'élevage ou les chevaux de course représentant une « non-valeur économique », c.-à-d. des animaux acquis ou obtenus à des fins économiques mais qui ne peuvent apporter aucun bénéfice économique à leur propriétaire (animaux surnuméraires, chevaux qui ne peuvent plus concourir, ...) et dont le maintien dans des conditions de vie adéquates représente une charge financière parfois difficilement supportable ;
- Des animaux détenus dans des refuges ou des zoos pouvant être à l'origine d'une surpopulation s'ils sont maintenus en vie ;
- Ou des animaux en état de souffrance pour lesquels le propriétaire ne peut ou ne veut assumer le coût ou la mise en œuvre du traitement permettant d'atténuer leur souffrance ou d'améliorer leur état de santé.

Dans les deux premiers cas, les animaux ne sont pas forcément en mauvaise santé et pourraient continuer à vivre. Dans le dernier cas, les animaux souffrent mais risquent d'être privés de soins. Il convient de noter que les animaux sans valeur économique risquent aussi d'être laissés sans soins (abreuvement, nourriture), ce qui entraîne une situation de souffrance.

Il revient au vétérinaire d'évaluer la nécessité de l'euthanasie. Pour cela, le vétérinaire doit :

- Envisager quel sera le devenir de l'animal en l'absence d'euthanasie. Un refus peut conduire le propriétaire à abandonner l'animal sans soins ou encore à procéder lui-même à sa mise à mort ;
- Évaluer si le maintien en vie de l'animal peut présenter des risques pour l'activité professionnelle du propriétaire et avoir des conséquences indirectes négatives sur les autres animaux ;
- Évaluer les possibilités de solutions alternatives (adoption ou remplacement des animaux ? Pour les animaux de zoos, cession à d'autres zoos ? ...). L'estimation de ces risques peut conduire le vétérinaire à procéder à l'euthanasie.

Ces éléments devraient aider le vétérinaire à décider de procéder ou non à l'euthanasie.

Il semble nécessaire de procéder à la distinction entre les animaux de compagnie ou de loisir et les animaux d'élevage, de zoos ou de refuges. L'acquisition et/ou la détention d'un animal de compagnie ou de loisir relève du plaisir et de la satisfaction du propriétaire. Ce dernier doit assumer son choix,

même si les contraintes financières ou matérielles, en cas de maladie chronique ou de sénilité avancée par exemple, peuvent s'avérer importantes. Il appartiendra au praticien d'évaluer le caractère insoutenable pour le propriétaire de ces contraintes et de pratiquer l'euthanasie à la lumière de cette évaluation. Si au contraire, la situation ou l'état de santé de l'animal (des animaux) peut s'améliorer par l'intermédiaire d'une solution alternative ou d'un traitement, la demande d'euthanasie devrait être rejetée.

Pour les animaux d'élevage, de zoos ou de refuges, des contraintes de soutenabilité financière doivent être prises en compte. Si l'attachement émotionnel peut être également fort pour ces animaux, leur détention ne relève pas de la satisfaction que procure cet attachement mais d'une activité économique pour les animaux d'élevage ou de zoos ou d'une nécessité pour les animaux de refuges. Le maintien en vie d'animaux surnuméraires ou non valorisables économiquement peut être à l'origine de souffrances pour ces animaux du fait de mauvaises conditions de détention et aboutir à une situation difficilement soutenable pour le détenteur mettant ainsi en péril l'activité de la structure. Ce scénario peut être à l'origine de conséquences négatives sur les autres animaux, en cas de surpopulation par exemple mais aussi en cas de difficultés économiques de la structure détentrice, qui ne serait pas ou plus en mesure de leur fournir les soins et l'environnement nécessaire à leur bien-être. Le comité d'éthique, comprend la nécessité actuelle de recourir à l'euthanasie d'animaux surnuméraires ou non valorisables économiquement, uniquement une fois que toutes les solutions alternatives, notamment le remplacement, aient été écartées. Toutefois le comité souhaite que cette nécessité devienne une exception dans un avenir proche.

Recommandations

Les actes d'euthanasie ne sont pas des actes anodins pour le vétérinaire dont la mission est de soigner les animaux. Ces actes le mettent face à un questionnement éthique, dont il lui est demandé d'assumer la responsabilité. Outre cet aspect, le vétérinaire engage sa responsabilité pénale s'il pratique une euthanasie non justifiée. Afin de limiter les décisions d'euthanasie pouvant être éthiquement ou réglementairement contestables, le comité entend formuler des recommandations à destination des vétérinaires, mais aussi de l'ordre des vétérinaires et des pouvoirs publics.

A destination de l'Ordre des vétérinaires et des pouvoirs publics, le comité recommande de :

- **Proposer une nouvelle définition de l'euthanasie et de l'inscrire dans le code rural**

Les différentes définitions et réglementations autour de l'euthanasie ne sont pas harmonisées. Le comité d'éthique propose que l'euthanasie soit définie comme un « acte vétérinaire consistant à provoquer la mort d'un animal avec un minimum de souffrance ou de détresse, qui est pratiqué lorsque le vétérinaire estime qu'il est justifié au vu des circonstances médicales, réglementaires, humanitaires, économiques, sanitaires ou environnementales » et qu'il soit précisé que cet acte ne peut être envisagé qu'après avoir épuisé en conscience la recherche de solutions alternatives.

- **Favoriser la mise en place de nouvelles filières économiques** pour que les animaux actuellement considérés comme des non-valeurs économiques puissent être valorisés, dans des conditions d'élevage appropriées sur les aspects sanitaires et de bien-être.
- **Éviter la naissance d'animaux qui ne pourront être maintenus en vie dans des conditions acceptables, en particulier en zoos.**
- **Promouvoir l'utilisation de critères de sélection des phénotypes des animaux d'élevage ou de loisir** qui ne favorisent pas les « d'hyper types » (sélection poussée à l'extrême avec des répercussions sur le bien-être et la santé de l'animal) ou la production d'animaux surnuméraires.
- **Promouvoir des campagnes de stérilisation et d'identification des animaux** pour limiter leur prolifération et leur abandon dans les refuges.
- **Accroître l'offre de solutions de re placement des animaux dont l'état de santé ou l'impact sur la santé publique ne justifie pas l'euthanasie.**
- **Tenir à disposition des vétérinaires une information actualisée sur les méthodes et les molécules** pour l'euthanasie d'animaux des différentes espèces, afin que celle-ci soit pratiquée dans les meilleures conditions pour l'animal.
- **Développer la formation des vétérinaires à l'éthique professionnelle et aux bonnes pratiques en matière d'euthanasie.**
- **Mettre en place une cellule d'écoute et d'aide aux vétérinaires faisant face à des situations où la notion de nécessité de l'euthanasie est difficile à apprécier.** Un dispositif d'alerte à la maltraitance et au chantage à la souffrance pour justifier une euthanasie pourrait être mis en place en parallèle de cette cellule.

A destination des vétérinaires

Le comité d'éthique propose une aide à la conduite à tenir face à une demande d'euthanasie, processus complexe qui englobe un stade de recueil de commémoratifs et de consentement, des techniques appropriées faisant appel à une méthode et des produits adaptés à l'espèce concernée.

Avant d'envisager une euthanasie, le comité préconise que le vétérinaire mette en place un questionnement à même de faciliter sa prise de décision.

- Les informations recueillies sont-elles exhaustives ?
- La nécessité de l'euthanasie est-elle claire et évidente ?
- Quelles sont les obligations professionnelles, législatives, réglementaires liées à la demande d'euthanasie ? Le comité d'éthique rappelle qu'en cas d'euthanasie prévue dans un contexte réglementaire le vétérinaire doit procéder à l'euthanasie sauf s'il est à même d'invoquer des motifs légitimes solidement étayés.
- Y a-t-il un conflit d'intérêt entre le demandeur, l'animal, d'autres intervenants ? la santé publique ? la santé publique vétérinaire ? la santé environnementale ?
Le vétérinaire a le devoir de privilégier l'intérêt collectif et en premier lieu la santé publique.
- Quelle est la qualité de vie de l'animal actuelle et future ? Est-il soumis à de grandes souffrances ?
Le vétérinaire s'emploiera à lutter contre l'acharnement thérapeutique. Le vétérinaire

prendra en compte le risque de souffrance pour les animaux considérés comme des non-valeurs économiques.

- Les solutions alternatives, si elles existent, ont-elles été envisagées ?
Ces solutions sont à mettre en place par une action à la fois des pouvoirs publics et des professionnels concernés
- S'est-on efforcé d'appliquer le meilleur et d'éviter le pire ?
Après l'euthanasie le vétérinaire doit être en paix avec sa conscience.

Si une cellule d'aide est mise en place par le Conseil de l'Ordre des vétérinaires, le praticien pourra se faire conseiller dans les situations difficiles relevant du chantage à la maltraitance ou nécessitant une confirmation du pronostic, afin de trouver, le cas échéant, une solution alternative.